

## SOMMAIRE

# **Statut des fonctionnaires des collectivités territoriales**

**Loi n°95-022 AN-RM du 20 mars 1995**

**TITRE PREMIER**  
**Dispositions générales**  
page 2

**TITRE II**  
**Le recrutement**  
page 3

**TITRE III**  
**Droits et obligations**  
page 4

**TITRE IV**  
**Les positions**  
page 6

**TITRE V**  
**Notation et avancement**  
page 10

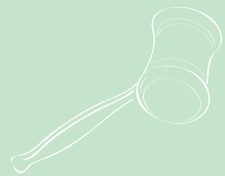
**TITRE VI**  
**Rémunération**  
page 10

**TITRE VII**  
**Discipline**  
page 10

**TITRE VIII**  
**Cessation définitive de service**  
page 12

**TITRE IX**  
**Les organes de gestion statutaire**  
page 14

**TITRE X**  
**Dispositions transitoires et finales**  
page 15



**STATUT DES  
FONCTIONNAIRES  
DES  
COLLECTIVITÉS  
TERRITORIALES**



# Statut des fonctionnaires des collectivités territoriales

LOI N°95-022 AN-RM DU 20 MARS 1995

*L'Assemblée nationale a délibéré et adopté  
en sa séance du 28 janvier 1995;*

*Le président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:*

## Titre premier

## Dispositions générales

### CHAPITRE PREMIER

#### Champ d'application

**ART. 1<sup>er</sup>** Les dispositions de la présente loi s'appliquent au personnel nommé dans un emploi permanent et titularisé dans un grade de la hiérarchie administrative des collectivités territoriales.

Elles s'appliquent aux secrétaires généraux, aux chefs des services propres des collectivités et à leurs adjoints sous réserve des dispositions prévues en matière de détachement.

Elles ne s'appliquent ni aux membres élus des organes délibérants, ni à ceux des commissions de travail, ni au personnel contractuel ou saisonnier.

Toutefois, des contrats peuvent être conclus pour une durée déterminée et renouvelés par reconduction expresse pour pourvoir des emplois permanents.

**ART. 2** Le fonctionnaire est, vis-à-vis de l'administration, dans une situation légale et réglementaire.

### CHAPITRE II

#### Structure des personnels

**ART. 3** L'ensemble des fonctionnaires des collectivités soumis aux mêmes règles de recrutement et ayant vocation aux mêmes grades constituent un corps.

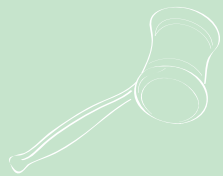
Les corps relevant d'une technique administrative commune et entre lesquels sont aménagées des possibilités d'intégration sont regroupés au sein d'un même cadre.

**ART. 4** Les corps sont répartis en trois catégories A, B et C qui se définissent par les conditions minimales de formation requises pour y accéder.

**ART. 5** Le grade est le titre qui établit l'appartenance au présent statut.

**ART. 6** Les emplois administratifs des collectivités, pourvus en application de la présente loi, peuvent être vacants ou provisoirement disponibles. Dans le premier cas, ils sont pourvus, dans les conditions prévues au titre II, par le recrutement d'un nouveau titulaire; dans le second cas, le fonctionnaire titulaire ne peut être que provisoirement remplacé à son poste.

La subordination hiérarchique est attachée à l'emploi.



**ART. 7** La structure interne des corps du statut des fonctionnaires des collectivités est celle fixée par le statut de la fonction publique de l'Etat.

**ART. 8** Les fonctionnaires des collectivités territoriales peuvent être exceptionnellement autorisés à changer de corps soit dans l'intérêt du service, soit pour des raisons de santé dûment constatées par l'autorité médicale.

Le transfert ne peut s'effectuer que si l'intéressé est professionnellement apte à remplir les fonctions afférentes au nouveau corps; il est prononcé à concordance de grade et d'emploi. Le fonctionnaire transféré conserve le bénéfice de l'ancienneté acquise dans son corps d'origine.

## Titre II

# Le recrutement

### CHAPITRE PREMIER

#### Conditions

**ART. 9** Nul ne peut être fonctionnaire d'une collectivité, aux termes de la présente loi :

- s'il ne possède la nationalité malienne;
- s'il ne jouit de ses droits civiques;
- s'il ne se trouve en position régulière au regard des lois sur le recrutement dans l'armée;
- s'il ne remplit les conditions d'aptitude requises pour l'accession au corps de recrutement;
- s'il exerce des fonctions électives dans une collectivité ou un établissement en dépendant;
- s'il n'est âgé de 18 ans au moins et 35 ans au plus.

**ART. 10** Les recrutements s'effectuent par voie de concours national. La mise en compétition des emplois à pourvoir a lieu à dates périodiques pour l'ensemble des emplois vacants au niveau de toutes les collectivités territoriales. Elle fait obligatoirement l'objet, par le ministre chargé des Collectivités territoriales, d'une publicité sous la forme d'un avis officiel d'appel aux candidats.

**ART. 11** Les concours pour le recrutement des fonctionnaires des collectivités s'effectuent selon l'une des formules ci-après :

1. le concours ouvert aux candidats justifiant des qualifications requises;
2. le concours professionnel réservé aux fonctionnaires des collectivités et, le cas échéant, aux fonctionnaires de l'Etat et en activité.

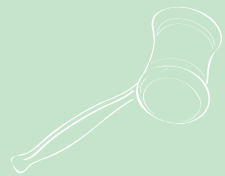
Les matières, les programmes et les modalités de déroulement de ces concours sont fixés par arrêté du ministre chargé des Collectivités territoriales.

**ART. 12** Les emplois à pourvoir sont déterminés chaque année par voie réglementaire en fonction des emplois organiquement prévus et budgétairement autorisés et sur la base des besoins exprimés par l'ensemble des collectivités.

**ART. 13** Il peut être dérogé au concours :

- lorsque le nombre des candidats est inférieur à celui des emplois mis en compétition;
- en cas de détachement d'un fonctionnaire de l'Etat auprès d'une collectivité;
- en cas de transfert d'un fonctionnaire de l'Etat auprès d'une collectivité;
- en cas de transfert d'un fonctionnaire de l'Etat dans un des corps du statut des fonctionnaires des collectivités.

**ART. 14** Chaque concours donne lieu à l'établissement d'une liste d'aptitude classant par ordre de mérite, les candidats déclarés aptes par le jury.



**ART. 15** L'inscription sur la liste d'aptitude ne vaut pas recrutement. Elle confère à la personne inscrite une aptitude à exercer l'emploi pour lequel elle a passé le concours.

La validité de cette aptitude est de trois ans.

**ART. 16** Les présidents des organes exécutifs des collectivités procèdent au recrutement sur la base des listes d'aptitude prévues à l'article précédent.

## CHAPITRE II

### Titularisation

**ART. 17** Les agents recrutés par voie de concours ou sur titre sont nommés en qualité de fonctionnaire stagiaire du corps correspondant à l'emploi de recrutement.

Ils ne peuvent être titularisés dans l'un des grades de ces corps que s'ils ont satisfait aux exigences du stage.

**ART. 18** L'organisation du stage et le régime des fonctionnaires stagiaires sont déterminés par référence à ceux des fonctionnaires de l'Etat.

**ART. 19** La titularisation et le classement indiciaire du fonctionnaire recruté s'effectuent dans les mêmes conditions que celui du fonctionnaire de l'Etat, sous réserve de dispositions particulières prévues par la loi.

**ART. 20** Les fonctionnaires de l'Etat transférés dans les services des collectivités dans les conditions prévues à l'article 13, ne sont pas soumis au stage.

Cette disposition s'applique également aux conventionnaires et aux agents statutaires de la catégorie «D» visés à l'article 103 lorsqu'ils sont déclarés admis au concours d'accès à la catégorie «C» du présent statut.

## Titre III

# Droits et obligations

## CHAPITRE PREMIER

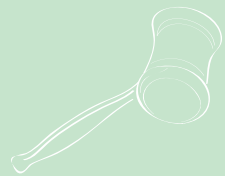
### Droits

**ART. 21** La liberté d'opinion est garantie aux fonctionnaires des collectivités territoriales. Aucune distinction ne peut être faite selon leurs opinions politiques, philosophiques ou religieuses.

**ART. 22** Aucune distinction ne peut être faite entre les fonctionnaires régis par le présent statut en raison de leur sexe, de leur handicap ou de leur appartenance ethnique sauf pour tenir compte des aptitudes physiques requises pour l'exercice de certaines fonctions.

**ART. 23** Le droit syndical est reconnu aux fonctionnaires des collectivités territoriales. Des dispositions réglementaires fixent les règles selon lesquelles toute organisation syndicale communique au chef de l'exécutif de la collectivité les statuts, la composition de l'organe dirigeant et les modalités selon lesquelles elle assure la représentation et la défense des travailleurs.

**ART. 24** Les fonctionnaires des collectivités ont droit, conformément aux règles fixées par le Code pénal et les lois spéciales, à une protection contre les menaces, outrages, injures ou diffamations dont ils peuvent être l'objet. L'administration est tenue de leur assurer effectivement cette protection contre les attaques, de quelque nature que ce soit, dont ils peuvent être l'objet à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions et de réparer, le cas échéant, le préjudice



qui en résulte, compte non tenu des mesures découlant de l'application de la réglementation sur les pensions.

Lorsqu'un fonctionnaire est poursuivi par un tiers pour faute de service et que le conflit d'attribution n'a pas été élevé, la collectivité doit couvrir le fonctionnaire des condamnations civiles prononcées contre lui.

**ART. 25** Il est tenu pour chaque fonctionnaire un dossier individuel qui doit contenir toutes les pièces intéressant sa situation administrative. Ces pièces, réparties par matières, doivent être classées chronologiquement sans discontinuité.

Les sentences et autres actes de procédure sont également versés au dossier individuel.

**ART. 26** Lorsqu'un fonctionnaire s'estime lésé dans ses droits, il dispose des voies de recours administratif et de recours contentieux. Le recours contentieux est porté devant le Tribunal administratif.

**ART. 27** La formation en cours d'emploi est un droit pour le fonctionnaire. Pendant la durée de la formation, le fonctionnaire bénéficie d'un congé ou d'une décharge partielle de service.

## CHAPITRE II

### Obligations

**ART. 28** Le fonctionnaire doit servir la collectivité avec dévouement, dignité, loyauté et intégrité.

Il doit, notamment, veiller à tout moment à la promotion des intérêts de la collectivité et éviter, dans le service comme dans la vie privée, tout ce qui serait de nature à compromettre le renom de la collectivité territoriale.

**ART. 29** Il lui est formellement interdit de solliciter ou de recevoir, directement ou par personne interposée, même en dehors

de ses fonctions mais en raison de celles-ci des dons, gratifications ou avantages quelconques.

Il est également interdit au fonctionnaire d'avoir, par lui-même ou par personne interposée, sous quelque dénomination que ce soit, des intérêts de nature à compromettre son indépendance dans une entreprise soumise au contrôle de son administration ou en relation avec celle-ci.

**ART. 30** Le fonctionnaire a le devoir d'occuper le poste qui lui est confié. Il est tenu de respecter scrupuleusement les horaires de travail et d'accomplir personnellement, et avec assiduité, toutes les obligations que lui impose l'exercice de ces fonctions.

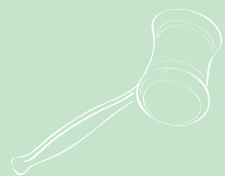
**ART. 31** Tout fonctionnaire d'une collectivité territoriale, quelque soit son rang dans la hiérarchie, est responsable de l'exécution des tâches qui lui sont confiées.

Le fonctionnaire chargé d'assurer la marche d'un service est responsable à l'égard de ses chefs de l'autorité qui lui a été conférée pour cet objet et de l'exécution des ordres qu'il a donnés. Il n'est dégagé d'aucune des responsabilités qui lui incombent ni par la responsabilité propre de ses supérieurs hiérarchiques, ni par celle de ses subordonnés.

**ART. 32** Le fonctionnaire est tenu de se consacrer, consciencieusement, durant l'horaire de travail, à l'accomplissement exclusif de ses fonctions.

Toute diffusion d'informations ou communication de documents de service contraires à la réglementation en vigueur sont formellement interdites.

En dehors des cas expressément prévus par la réglementation en vigueur, notamment en matière de liberté d'accès aux documents administratifs, le fonctionnaire ne peut être relevé des interdictions édictées aux alinéas précédents qu'avec l'accord préalable de l'autorité dont il relève.



**ART. 33** Sans préjudice des sanctions prévues par le Code pénal en matière de secret professionnel, tout fonctionnaire d'une collectivité territoriale est lié par l'obligation de discrétion professionnelle pour ce qui concerne les documents, faits et informations dont il a eu connaissance dans l'exercice de ses fonctions.

**ART. 34** Le fonctionnaire a le devoir de satisfaire aux demandes d'information du public dans le respect des dispositions de l'article 33 ci-dessus.

## Titre IV

# Les positions

**ART. 35** Tout fonctionnaire d'une collectivité territoriale doit être placé dans l'une des positions suivantes :

- l'activité;
- le détachement;
- la disponibilité;
- la suspension;
- la mise sous les drapeaux.

### CHAPITRE PREMIER

## L'activité et les congés

**ART. 36** L'activité est la position du fonctionnaire qui exerce les fonctions afférentes à l'emploi qui lui a été attribué. Elle est constatée par une affectation.

**ART. 37** Le fonctionnaire ne peut être affecté qu'à l'un des emplois administratifs permanents prévus par les textes en vigueur ou autorisés par l'autorité de tutelle.

L'occupation d'un emploi non prévu par ces dispositions requiert que le fonctionnaire soit placé dans une position autre que l'activité.

**ART. 38** L'emploi d'affectation doit correspondre à la catégorie et au cadre d'appartenance du fonctionnaire. En outre, ce dernier doit être titulaire, dans le corps considéré, d'un grade équivalent au niveau hiérarchique de son emploi, lorsque des dispositions réglementaires déterminent de façon précise le grade en question.

**ART. 39** Les congés sont des périodes interruptives de service assimilées, en principe, à l'activité.

Les dispositions régissant le personnel fonctionnaire de l'Etat en matière de congé sont applicables aux fonctionnaires visés à l'article 1 à la présente loi.

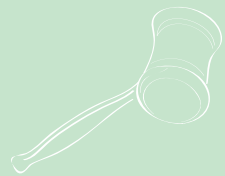
Les seuls congés autorisés sont ceux limitativement énumérés ci-après :

- Congé annuel;
- Congé de maladie;
- Congé de maternité;
- Congé de formation;
- Congé d'expectative;
- Congé d'intérêt public;
- Congé spécial;
- Congé pour raison de famille.

**ART. 40** Le congé annuel est accordé après service fait, à raison d'un mois de repos pour onze mois de service.

Il est obligatoire aussi bien pour le fonctionnaire que pour l'administration et ne peut être fractionné qu'à concurrence de quinze jours par an, ni cumulé sur plus de deux ans.

**ART. 41** Le congé de maladie couvre la totalité des interruptions de service justifiées par des raisons de santé, depuis le début de l'incapacité de travail jusqu'à la reprise du service ou la radiation des cadres. Il concerne aussi bien, en particulier,



la période d'hospitalisation que celle du repos médical ou de la convalescence.

Le congé de maladie s'applique également quel que soit le caractère de l'affection ou de l'accident qui en est la cause.

Les règlements d'application précisent les effets du congé selon la nature, l'origine et la durée de la maladie ou de ses suites; ils fixent notamment la durée du congé à laquelle donnent droit certaines affections spéciales ainsi que les modalités du contrôle de l'incapacité de travail.

**ART. 42** A l'occasion de son accouchement, la femme fonctionnaire d'une collectivité territoriale a droit à un congé de maternité. La durée maximale de ce congé est de quatorze semaines consécutives, dont six semaines avant et huit semaines après l'accouchement.

Le congé de maternité et le congé annuel doivent être espacés d'au moins trois mois de services effectifs.

**ART. 43** Le congé de formation peut, dans des conditions précisées par les règlements d'application, être accordé au fonctionnaire pour lui permettre d'entreprendre des études ou un cycle de perfectionnement.

Durant le congé de formation, le fonctionnaire demeure, administrativement et financièrement, à la charge de son administration d'origine.

**ART. 44** Le congé d'expectative couvre certaines situations d'attente non imputables au fonctionnaire, notamment l'attente de réaffectation et celle d'admission à la retraite. Ces situations sont limitativement énumérées par les règlements généraux d'application.

**ART. 45** Le congé d'intérêt public est destiné à couvrir des interruptions de service justifiées par l'exercice à temps partiel de fonctions publiques électives par une campagne électorale, par la participation autorisée à une manifestation officielle

de caractère national ou international, par la participation à temps plein à un séminaire de formation politique ou syndicale ou encore par un rappel dans l'armée en qualité de réserviste.

A l'exception du congé pour exercer une fonction publique élective ou pour répondre à un rappel de l'armée, la durée des congés d'intérêt public ne peut excéder une période de trois mois.

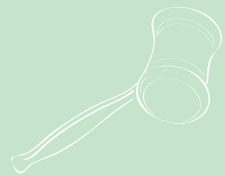
**ART. 46** Le congé spécial peut être accordé pour des raisons personnelles légitimes pour autant que l'interruption de service n'excède pas trois mois. Peuvent notamment être invoqués pour justifier ce congé, le pèlerinage en lieux saints, le veuvage de la femme fonctionnaire et la préparation d'un examen ou d'un concours.

Les congés spéciaux ne peuvent être cumulés au cours d'une période de service de douze mois, à l'exception de celui accordé en raison du veuvage. Le congé spécial pour ce motif peut également excéder trois mois.

**ART. 47** Le congé pour raisons familiales est accordé lors de la survenance de certains événements familiaux, tels que le mariage, la naissance d'un enfant, le décès ou la maladie du conjoint, d'un ascendant ou d'un descendant en ligne directe, dans les conditions fixées par les règlements d'application.

La durée de ce congé est variable selon la nature des circonstances qui les justifient. Dans le cas d'un congé accordé, conformément aux dispositions de l'alinéa précédent, pour soigner un parent malade, hospitalisé ou évacué la durée du congé ne peut se prolonger au-delà de sept jours, sauf s'il est conseillé à la femme fonctionnaire pour assister son enfant en bas âge.

**ART. 48** Le congé annuel, le congé de maternité, le congé d'intérêt public et en règle générale le congé pour raisons familiales donnent droit à l'intégralité du traitement.



Le congé spécial, par contre, est toujours accordé sans solde.

Les droits au traitement afférents au congé de maladie, au congé de formation et au congé d'expectative sont déterminés par voie réglementaire. Ces règlements précisent en outre éventuellement pour les divers congés le régime des accessoires de rémunération.

Les effets des congés quant à la vacance de l'emploi occupé par le fonctionnaire sont également déterminés par règlement d'application.

## CHAPITRE II

### Le détachement

**ART. 49** Le détachement est la position du fonctionnaire autorisé à suspendre l'exercice de ses fonctions auprès d'une collectivité territoriale en vue d'occuper momentanément, un emploi non prévu pour des motifs d'intérêt public.

**ART. 50** Le fonctionnaire ne peut être détaché qu'au profit d'une institution politique nationale, de l'administration de l'Etat, d'un organisme public personnalisé, d'une institution internationale dont fait partie la République du Mali ou d'un établissement privé reconnu d'utilité publique.

Le détachement peut être enfin exceptionnellement autorisé au bénéfice d'établissements privés d'origine nationale ou étrangère, qui sans avoir été reconnus d'utilité publique, ont fait l'objet, en raison de l'intérêt que les pouvoirs publics y attachent d'une dérogation établie par voie réglementaire.

**ART. 51** Le fonctionnaire ne peut être détaché que s'il compte au moins cinq années d'ancienneté dans la fonction publique.

**ART. 52** Le détachement auprès d'une administration de l'Etat, d'un organisme public personnalisé ou d'un établissement privé ne peut s'effectuer que sur la demande circonstanciée de l'institution intéressée et à la condition que cette dernière s'engage à utiliser le fonctionnaire détaché conformément à la demande initiale et que la durée du détachement soit respectée, sauf un préavis de trois mois et les arrangements financiers nécessaires.

**ART. 53** Le fonctionnaire détaché demeure soumis aux dispositions statutaires de son corps d'appartenance pour ce qui concerne sa qualité de fonctionnaire et ses droits à l'avancement.

Pour le surplus, l'intéressé relève des règles régissant l'emploi de détachement de longue durée.

Le détachement de courte durée rend seulement l'emploi provisoirement disponible.

Le détachement de longue durée entraîne la vacance de l'emploi.

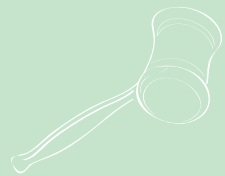
A l'expiration du détachement, le fonctionnaire est de droit réintégré. S'il ne peut faire immédiatement l'objet d'une réaffectation faute d'emploi disponible, il est placé en congé d'expectative.

Lorsque le détachement prend fin par anticipation, le fonctionnaire est également réintégré; après application du préavis visé à l'article 52, il est réaffecté ou placé en congé d'expectative.

## CHAPITRE III

### La disponibilité

**ART. 55** La disponibilité est la position du fonctionnaire autorisé à suspendre l'exercice de ses fonctions pour des motifs d'intérêt personnel.



**ART. 56** Elle est accordée sur demande motivée du fonctionnaire et subordonnée à l'appréciation de l'autorité hiérarchique.

**ART. 57** La disponibilité ne peut être accordée que si le fonctionnaire compte dans la fonction publique, une ancienneté d'au moins dix années et que sont remplies, en outre, certaines conditions d'effectifs minima déterminées par règlement d'application.

Une dérogation peut être cependant accordée au fonctionnaire pour soins apportés à un membre de sa famille atteint de maladie ou d'infirmité ou pour rapprochement de conjoints.

La mise en disponibilité ne peut être consentie que pour une période maximale d'une année, renouvelable pour une durée égale.

La durée totale des disponibilités obtenues au cours de la carrière ne peut excéder cinq années, l'intervalle entre deux disponibilités successives étant également d'au moins cinq ans.

**ART. 58** Pendant toute la durée de la disponibilité, les droits à l'avancement et à la rémunération sont suspendus.

La disponibilité entraîne la vacance de l'emploi lorsqu'elle est accordée pour une durée excédant six mois.

**ART. 59** Le fonctionnaire mis en disponibilité doit, trois mois au moins avant l'expiration de la période de disponibilité, solliciter sa réintégration.

## CHAPITRE IV

### La suspension

**ART. 60** La suspension est la position du fonctionnaire à qui il est fait interdiction d'exercer ses fonctions en raison d'une faute grave qu'il a ou aurait commise en violation de

ses obligations professionnelles ou en infraction à la loi pénale.

La suspension de fonction, a un caractère essentiellement provisoire.

**ART. 61** La suspension est obligatoirement prononcée lorsqu'il est constaté que le fonctionnaire est placé sous mandat de dépôt; elle prend effet à la date de ce dernier.

Dans tous les autres cas, la suspension est laissée à l'appréciation de l'autorité compétente. Elle ne peut être prononcée toutefois qu'à charge, pour cette dernière, d'ouvrir simultanément l'action disciplinaire et de proposer, pour clôturer celle-ci, une sanction du second degré.

**ART. 62** Durant la suspension, le fonctionnaire ne perçoit que les prestations à caractère familial.

S'il est suspendu pour détournement de biens publics, il perd également le bénéfice de ces prestations.

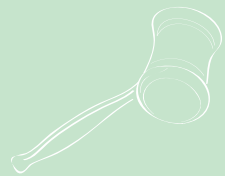
La suspension n'entraîne la vacance de l'emploi que si sa durée excède quatre mois.

**ART. 63** Lorsque la suspension trouve son origine dans une faute purement professionnelle, le dossier disciplinaire fait obligatoirement l'objet d'une décision dans les quatre mois à compter de la date de la suspension.

Si cette décision n'est pas intervenue à l'expiration du quatrième mois, le fonctionnaire est provisoirement rétabli dans l'intégralité de ses droits, sans préjudice cependant de la poursuite de l'action disciplinaire définitive.

Un règlement d'application détermine, compte tenu de la nature de cette décision, les droits pécuniaires du fonctionnaire suspendu et les modalités selon lesquelles doivent prendre fin la suspension et l'action disciplinaire.

**ART. 65** Lorsque la décision mettant fin à la suspension ne met pas un terme à la carrière du fonctionnaire, la situation de



ce dernier est régularisée au regard de sa carrière et de sa rémunération.

Dans tous les cas où le fonctionnaire suspendu est rétabli rétroactivement dans ses droits à l'avancement, ceux-ci sont octroyés sur la base d'une notation implicite et les promotions sont, au besoin, effectuées en dehors des taux de péréquation.

## CHAPITRE V

### La position sous les drapeaux

**ART. 66** La position sous les drapeaux est celle du fonctionnaire qui est appelé à effectuer son service militaire obligatoire.

Au cours de ce service, le fonctionnaire ne bénéficie plus de sa rémunération et ne perçoit que sa solde militaire. Il conserve cependant l'intégralité de ses droits à l'avancement.

L'emploi n'est déclaré vacant que si la durée de la mise sous les drapeaux excède la durée légale du service militaire obligatoire.

## Titre V

### Notation et avancement

**ART. 67** Les dispositions du statut général des fonctionnaires de l'Etat relatives à la notation et à l'avancement sont applicables aux fonctionnaires des collectivités territoriales tels que définis à l'article premier de la présente loi.

Le chef de l'organe exécutif de chaque collectivité est l'autorité investie du pouvoir de notation.

## Titre VI

### Rémunération

**ART. 68** La rémunération des fonctionnaires des collectivités comporte le traitement, les prestations familiales et, le cas échéant, les primes et indemnités.

En outre, des avantages à caractère social, en espèce ou en nature, peuvent être accordés à l'ensemble ou à certaines catégories de fonctionnaires des collectivités.

**ART. 69** Le régime de traitement des fonctionnaires de l'Etat et celui de la sécurité sociale afférent s'appliquent aux fonctionnaires des collectivités territoriales.

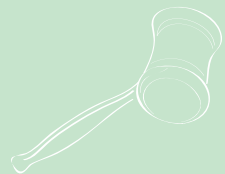
Toutefois les taux des primes et indemnités allouées aux fonctionnaires des collectivités territoriales sont fixés par décision de l'organe délibérant de chaque collectivité. Ces taux ne peuvent cependant être inférieurs ou supérieurs de 25 % à ceux octroyés par l'Etat pour des emplois équivalents.

## Titre VII

### Discipline

**ART. 70** Tout manquement à ses devoirs, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, l'expose à une sanction disciplinaire, sans préjudice, le cas échéant, des peines prévues par la loi pénale.

**ART. 71** Les sanctions disciplinaires sont, par ordre croissant de gravité :



- a) l'avertissement;
- b) le blâme;
- c) l'abaissement d'échelon;
- d) l'exclusion temporaire;
- e) la rétrogradation;
- f) la révocation.

Les sanctions de l'avertissement et du blâme constituent des sanctions du premier degré; les autres, des sanctions du second degré.

**ART. 72** La sanction disciplinaire de l'abaissement d'échelon peut porter sur un ou deux échelons.

L'exclusion temporaire ne peut être prononcée que par mois entier, pour une période de trois mois au moins à six mois au plus.

La rétrogradation a toujours pour effet de ramener le fonctionnaire dans le grade immédiatement inférieur à l'échelon correspondant à celui qu'il avait atteint dans le grade antérieur : elle ne peut être infligée aux fonctionnaires titulaires du grade inférieur de leur corps.

La révocation consiste, pour l'administration, à retirer définitivement au fonctionnaire et à titre de sanction, l'exercice de ses fonctions. Elle peut être prononcée avec ou sans suppression des droits à pension.

**ART. 73** Le fonctionnaire qui, durant l'année où il a déjà été puni d'un avertissement, commet une nouvelle faute passible d'une sanction du premier degré, est puni du blâme.

Si le fonctionnaire a déjà été puni d'un blâme dans l'année, il fait d'office l'objet, en cas de nouvelle faute, d'une procédure de sanction du second degré.

**ART. 74** Le pouvoir d'instruction disciplinaire est distinct du pouvoir de sanction disciplinaire.

Toute autorité investie du pouvoir d'instruction disciplinaire a l'obligation d'ouvrir immédiatement l'action disciplinaire dès que la faute commise ou présumée est constatée.

L'autorité investie du pouvoir disciplinaire a, de même, l'obligation de sanctionner la faute disciplinaire.

**ART. 75** L'action disciplinaire est prescrite après un délai de cinq années à compter de la commission de la faute. Toutefois, lorsque celle-ci constitue un crime au regard de la loi pénale, le délai de prescription est porté à dix ans.

**ART. 76** L'autorité disciplinaire qui prononce une sanction disciplinaire a l'obligation de se référer expressément à l'obligation professionnelle violée; elle est tenue, en outre, de circonstancier la faute, de confirmer son imputabilité au fonctionnaire en cause et de motiver le degré de la sanction.

**ART. 77** Les sanctions de l'avertissement et du blâme ne peuvent être infligées qu'après notification d'une demande d'explication donnant au fonctionnaire en cause l'occasion de se justifier dans le délai qui lui est imparti.

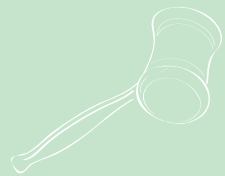
La procédure disciplinaire doit être clôturée aussitôt que le délai visé à l'alinéa premier ci-dessus est expiré.

**ART. 78** Les sanctions disciplinaires du second degré sont prononcées après avis du conseil de discipline.

La consultation du conseil n'est cependant pas requise en cas de poursuites disciplinaires pour détournement de deniers publics.

Le conseil de discipline est saisi par l'autorité compétente qui lui transmet la proposition de sanction envisagée appuyée d'un rapport disciplinaire comportant les indications visées à l'article 76 ci-dessus.

La proposition de sanction et le rapport disciplinaire sont également notifiés au fonctionnaire en cause.



**ART. 79** Devant le conseil de discipline, le fonctionnaire, éventuellement assisté ou représenté par un défenseur de son choix, peut présenter ses observations écrites ou verbales et citer des témoins. L'incarcération du fonctionnaire ne peut en aucun cas constituer un motif valable de non comparution devant le conseil.

Le droit de citer des témoins appartient également à l'administration.

**ART. 80** Au vu des témoignages reçus, des observations produites, ainsi que des résultats de l'enquête qu'il peut ordonner s'il s'estime insuffisamment éclairé, le conseil de discipline émet un avis motivé sur la sanction que paraissent devoir entraîner les faits reprochés. Il transmet cet avis à l'autorité investie du pouvoir disciplinaire.

En cas de poursuites devant une juridiction répressive, le conseil de discipline sursoit à émettre son avis jusqu'à l'intervention de la décision judiciaire.

**ART. 81** Toute procédure disciplinaire du second degré doit, sauf application des dispositions prévues aux articles 63 et 64, être clôturée dans les quatre mois à compter de la date à laquelle le fonctionnaire en cause est déféré devant le conseil de discipline.

Le délai de quatre mois peut, en cas d'actes interruptifs de procédure, être prorogé sans pouvoir excéder une durée totale de six mois.

**ART. 82** Le fonctionnaire auquel est infligée une sanction du premier degré peut recourir devant le chef de l'organe exécutif de la collectivité.

Les recours contre une sanction du second degré sont portés devant le Tribunal administratif.

Les recours visés aux alinéas précédents ne sont pas suspensifs de l'exécution de la sentence disciplinaire. Le

fonctionnaire est, le cas échéant, rétabli rétroactivement dans ses droits.

**ART. 83** Le fonctionnaire frappé d'une sanction disciplinaire ne l'excluant pas des cadres peut, après cinq années, introduire une demande de réhabilitation auprès de l'autorité administrative habilitée à cet effet.

Si par son comportement général, l'intéressé a donné toute satisfaction depuis la sanction dont il a fait l'objet, il est fait droit à sa demande de toute trace de la sanction est enlevée du dossier disciplinaire.

Il est statué sur la demande après avis du conseil de discipline. La réhabilitation ainsi prononcée n'a d'effet que pour l'avenir.

**ART. 84** Le pouvoir de sanction disciplinaire appartient au président de l'organe exécutif de la collectivité.

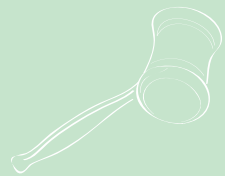
## Titre VIII

# Cessation définitive de service

**ART. 85** La cessation définitive des services entraîne la radiation des cadres et la perte de la qualité de fonctionnaire.

Elle résulte :

- de l'admission à la retraite;
- de la démission;
- de la révocation;
- du décès du fonctionnaire.



## CHAPITRE PREMIER

### L'admission à la retraite

#### Paragraphe I : Admission à la retraite par limite d'âge

**ART. 86** Sont obligatoirement admis à la retraite les fonctionnaires atteints par la limite d'âge.

Les formes et conditions de l'admission à la retraite par limite d'âge des fonctionnaires des collectivités territoriales sont celles en vigueur pour les fonctionnaires de l'Etat.

#### Paragraphe II : Admission à la retraite pour invalidité

**ART. 87** Le fonctionnaire reconnu physiquement inapte à poursuivre l'exercice de ses fonctions, est d'office admis à la retraite. L'inaptitude peut être imputable au service ou non. L'inaptitude, qu'elle résulte ou non de l'exécution du service, est établie par une commission de réforme. Celle-ci apprécie la réalité des infirmités invoquées, leur imputabilité au service et le taux d'invalidité qu'elles entraînent.

#### Paragraphe III : Admission à la retraite par anticipation

**ART. 88** Tout fonctionnaire qui compte quinze années de service, peut solliciter son admission à la retraite anticipée.

Cette admission est accordée de droit, mais peut être proposée d'un an au minimum si l'autorité administrative estime que les besoins du service l'exigent.

## CHAPITRE II

### La démission

**ART. 90** Toute cessation unilatérale de fonction est passible d'une révocation assortie, le cas échéant, de la suppression des droits à pension.

Elle expose en outre, dans le cas visé à l'alinéa 2 de l'article 89 au remboursement des frais occasionnés pour sa formation, sans préjudice de dommages-intérêts éventuels.

La décision de l'autorité compétente doit intervenir dans le délai d'un mois.

L'acceptation de la démission la rend irrévocable.

## CHAPITRE III

### Le licenciement

**ART. 91** En cas de suppression d'emplois dévolus aux fonctionnaires, ces derniers ne peuvent être licenciés qu'en vertu d'un arrêté de l'organe exécutif prévoyant notamment les conditions de préavis et d'indemnisation des intéressés.

**ART. 92** Le fonctionnaire qui fait preuve d'insuffisance professionnelle dans les emplois correspondant à son corps et à son grade est licencié.

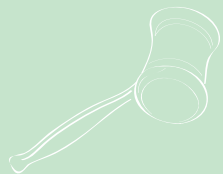
Dans ce cas, le licenciement n'est prononcé qu'après observation des formalités prescrites en matière disciplinaire.

Le licenciement est prononcé par arrêté du chef de l'organe exécutif de la collectivité.

Un décret pris en Conseil des ministres fixe les conditions de licenciement.

**ART. 93** Est licencié d'office :

1. le fonctionnaire qui vient à perdre la nationalité malienne ou ses droits civiques;
2. le fonctionnaire qui, ayant bénéficié d'une mise en disponibilité, n'a pas sollicité le renouvellement de celle-ci ou sa réintégration dans les trois mois qui suivent la date d'expiration de la mesure précitée ou qui n'a pas exercé effectivement son droit de réintégration



à l'expiration de la période de détachement prévue à l'article 52 ci-dessus;

3. le fonctionnaire qui a été condamné par une juridiction nationale à une peine criminelle ou à une peine correctionnelle expressément assortie de l'interdiction d'exercer un emploi public.

## Titre IX

# Les organes de gestion statutaire

**ART. 94** Le ministre chargé des Collectivités territoriales veille à l'application du présent statut. A cet effet, il exerce la tutelle sur les actes des autorités des collectivités relatives aux fonctionnaires et peut émettre, par voie réglementaire des actes tendant à expliciter et, le cas échéant à compléter les dispositions de la présente loi.

**ART. 95** Le ministre chargé des Collectivités territoriales est assisté à cet effet d'un Conseil supérieur des fonctionnaires des collectivités territoriales.

Le Conseil supérieur est composé paritairement de représentants des fonctionnaires et de représentants des collectivités territoriales. Il est présidé par un représentant des collectivités territoriales, élu en son sein.

Pour chaque membre du Conseil, il est prévu un suppléant.

Les suppléants sont désignés ou élus dans les mêmes conditions que les titulaires.

**ART. 96** Le Conseil supérieur des fonctionnaires des collectivités territoriales est saisi pour avis par le ministre chargé des

Collectivités territoriales des projets de loi relatifs au statut des fonctionnaires des collectivités.

Le Conseil supérieur fait des propositions en matière statutaire. Il est consulté par le ministre chargé des Collectivités territoriales pour les actes réglementaires relatifs à la situation des fonctionnaires territoriaux.

Le ministre chargé des Collectivités territoriales peut, en cas de besoin, demander la réunion du Conseil supérieur dans un délai de dix jours.

Le Conseil supérieur examine toute question dont il est saisi soit par le ministre chargé des Collectivités territoriales, soit à la demande écrite du tiers de ses membres. Il formule, le cas échéant, des propositions.

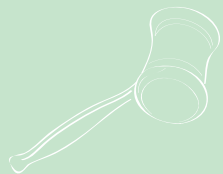
Le Conseil supérieur peut procéder à toutes études sur l'organisation et le perfectionnement de la gestion du personnel des collectivités territoriales.

**ART. 97** Le Conseil supérieur entend, à l'initiative de son président ou à la demande de l'un de ses membres, toute personne susceptible de l'éclairer dans ses débats. Un décret pris en Conseil des ministres fixe l'organisation du Conseil supérieur, la durée du mandat de ses membres, les pouvoirs du bureau, les conditions de convocation obligatoire du Conseil.

Le Conseil supérieur arrête son règlement intérieur.

**ART. 98** Il est institué dans chaque région une commission administrative paritaire composée de représentants des collectivités de la région et de représentants des fonctionnaires des collectivités.

Les représentants des collectivités sont désignés par les autorités exécutives; les représentants du personnel sont élus.



**ART. 99** La commission administrative paritaire donne son avis sur les actes d'administration et de gestion du personnel. Il peut siéger en matière disciplinaire.

Un décret pris en Conseil des ministres fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement des commissions administratives paritaires.

## Titre X

# Dispositions transitoires et finales

**ART. 100** Sont mis en extinction tous les corps de catégorie «D» prévue par l'ordonnance n°30/CMLN du 16 juillet 1973 portant statut des corps du personnel municipal. Tout nouveau recrutement est formellement interdit dans ces corps.

Un décret pris en Conseil des ministres définit le régime administratif et pécuniaire des fonctionnaires des corps visés à l'alinéa précédent.

**ART. 101** Les fonctionnaires des corps de la catégorie «D» mis en extinction peuvent accéder à la catégorie «C» par voie de concours professionnel dans la limite des emplois vacants réservés à ce mode d'intégration, concurremment avec les agents conventionnaires exerçant dans les collectivités.

L'intégration des fonctionnaires de la catégorie «D» reçus au concours s'effectue à concordance d'indice ou à l'indice immédiatement supérieur, les intéressés étant titularisés au grade correspondant à leur classement indiciaire.

**ART. 102** Les personnels engagés conformément aux dispositions de l'alinéa 3 de l'article 10 de la loi n°93-0081 AN-RM du 11 février 1993 déterminant les conditions de la libre administration des collectivités territoriales sous le régime contractuel et comptant au moins cinq années d'ancienneté peuvent, par dérogations du titre II, être recruté par voie de concours professionnel dans les corps de la catégorie «C», dans la limite des emplois visés à l'article 101.

Les agents reçus au concours visé à l'alinéa 1er sont directement titularisés au premier échelon du grade inférieur de leur corps. Ils conservent cependant les droits antérieurement acquis en matière de rémunération.

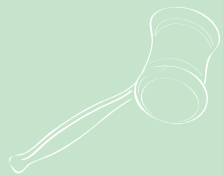
**ART. 103** Les agents conventionnaires qui, à la date d'entrée en vigueur du présent statut peuvent être considérés, en raison des fonctions qu'ils exercent ou de leur catégorie d'appartenance dans le régime des conventions, comme occupant des emplois correspondant aux catégories statutaires «A», «B2», «B1» ou «C» ont, sans préjudice des dispositions de l'article 102, la possibilité d'être intégrés sous le régime du présent statut par voie d'examen professionnel.

Ces examens sont ouverts aux candidats comptant au moins cinq années d'ancienneté.

**ART. 104** La liste des cadres et des corps, ainsi que la structuration interne de ces corps en grades sont fixées conformément aux dispositions du titre 1.

Des règlements d'application détermineront, le cas échéant, les correspondances entre les anciennes et les nouvelles structures ainsi que les conditions selon lesquelles seront constitués les effectifs des corps nouvellement créés.

**ART. 105** Les fonctionnaires qui, à la date d'entrée en vigueur du présent statut appartiennent aux catégories «B» et «C» de statut du personnel municipal seront transposés dans



les catégories correspondantes du présent statut, sous réserve de réaménagements rendus nécessaires au plan indiciaire.

**ART. 106** Le premier mouvement d'avancement d'échelon opéré en application des dispositions du présent statut, s'effectuera une année après son entrée en vigueur.

**ART. 107** Les dispositions transitoires qu'appelle la mise en œuvre du présent statut, seront fixées par décret pris en Conseil des ministres.

**ART. 108** Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires, notamment l'ordonnance n°30/CMLN du 16 juillet 1973 portant statut du personnel municipal, sous réserve des dispositions des articles 100 et 101 relatifs aux corps mis en extinction.

*Bamako, le 20 mars 1995  
Le président de la République,  
Alpha Oumar KONARE*

**TABLE DES MATIERES**

**Statut des fonctionnaires des collectivités territoriales**

*Loi n°95-022 AN-RM du 20 mars 1995*

**TITRE PREMIER**

**Dispositions générales** .....2

CHAPITRE PREMIER

Champ d'application .....2

CHAPITRE II

Structure des personnels .....2

**TITRE II**

**Le recrutement** .....3

CHAPITRE PREMIER

Conditions .....3

CHAPITRE II

Titularisation.....4

**TITRE III**

**Droits et obligations** .....4

CHAPITRE PREMIER

Droits.....4

CHAPITRE II

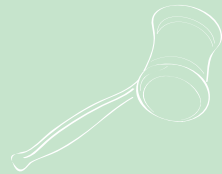
Obligations.....5

**TITRE IV**

**Les positions** .....6

CHAPITRE PREMIER

L'activité et les congés.....6



**STATUT DES  
FONCTIONNAIRES  
DES  
COLLECTIVITÉS  
TERRITORIALES**



CHAPITRE II  
Le détachement .....8

CHAPITRE III  
La disponibilité .....8

CHAPITRE IV  
La suspension.....9

CHAPITRE V  
La position sous les drapeaux..... 10

**TITRE V**  
**Notation et avancement**..... 10

**TITRE VI**  
**Rémunération** ..... 10

**TITRE VII**  
**Discipline**..... 10

**TITRE VIII**  
**Cessation définitive de service**..... 12

CHAPITRE PREMIER  
L'admission à la retraite..... 13  
    Paragraphe I: Admission à la retraite par limite d'âge ..... 13  
    Paragraphe II: Admission à la retraite pour invalidité..... 13  
    Paragraphe III: Admission à la retraite par anticipation ..... 13

CHAPITRE II  
La démission..... 13

CHAPITRE III  
Le licenciement ..... 13

**TITRE IX**  
**Les organes de gestion statutaire**..... 14

**TITRE X**  
**Dispositions transitoires et finales** ..... 15

